



**Formation
par alternance**
de la 4ème aux formations supérieures

REGLEMENT INTÉRIEUR DU CFA DE LA MFR LFB

Actualisé au 25 août 2026

I – CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

La MFR, établissement d'enseignement, forme une communauté éducative fondée sur le principe de la laïcité, ce qui implique la tolérance, la neutralité politique, idéologique, religieuse et le respect d'autrui, dans sa personne comme dans ses convictions.

Durant sa période au Centre, l'apprenti accepte l'ensemble des activités de formation et par ailleurs une organisation collective qu'il est tenu de respecter.

La MFR s'intègre dans un environnement économique et humain. Les apprentis veilleront par leur comportement à présenter une image positive du groupe, de la MFR et de leur entreprise.

Chaque apprenti doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, ainsi que les règles relatives à la discipline.

Le règlement est opposable à qui de droit.

II - ORGANISATION DE LA FORMATION

Conformément à la Convention de création du CFA des Forges, la formation BTSA Gestion et Protection de la Nature est régie selon les modalités suivantes :

Horaires de cours

<i>Lundi</i>		10h15 – 12h15	13h30 – 15h30 15h45 – 17h45
<i>Mardi / Mercredi / Jeudi</i>	8h00 - 10h00	10h15 – 12h15	13h30 – 15h30 15h45 – 17h45
<i>Vendredi</i>	9h00 - 10h00	10h15 – 12h15	13h30 – 15h30

TOTAL : **35 heures de cours**, conformément aux textes en vigueur dans la réglementation de l'apprentissage

Veillées

Elles sont libres pour les apprentis BTSA. Ceux-ci sont cependant invités à toute animation ou manifestation organisée sur l'établissement.

En cas d'activité pédagogique prévue dans le programme de formation (prospection, comptage, etc.), leur présence est fortement conseillée.

Examens

La fraude aux examens du Ministère de l'Agriculture fait l'objet d'une réglementation stricte mentionnée dans la note de service DGER/SDPOFE/N2012-2047 du 10 avril 2012.

En cas de travail non fait (y compris celui de l'alternance), les apprentis se voient attribuer une note de 0/20 qui sera inscrite au bulletin semestriel.

Une adaptation des repas est envisageable (pour des impératifs religieux ou idéologiques et en cas d'intolérances alimentaires). La notification doit être déclarée dès le début de l'année scolaire.

Services

La participation des apprentis de BTSA aux différents services hebdomadaires de l'établissement est strictement **obligatoire**. Ils sont donc soumis aux mêmes contrôles que les élèves de la formation initiale.

La salle de classe doit, **de façon permanente**, être suffisamment **propre (le tri des poubelles de classe doit aussi être irréprochable)** pour que les cours aient lieu dans de bonnes conditions.

Les chambres sont nettoyées et propres pour 8h, le vendredi matin. Les sacs, les bagages sont sortis des chambres.

L'accès à la cuisine est **strictement interdit au public**. Seuls les étudiants de service repas peuvent y accéder sur leurs heures de service.

Règles spécifiques à l'internat

Tous les autres élèves de l'école sont soumis à une extinction des feux à 22h00 dans les chambres. Au-delà, le silence doit être respecté sur l'établissement. Sans être soumis à cet horaire d'extinction, tout apprenti de BTSA qui ne respecte pas le **silence après 22h00** enfreint le règlement.

En outre, l'accès à l'internat est **autorisé jusqu'à 23h30 maximum**. Au-delà, pour des raisons de sécurité, les internes ne peuvent plus accéder à leurs chambres, sauf dans le cas d'un retard dû à des activités pédagogiques nocturnes.

Le matin, les chambres doivent être **impérativement libérées à 7h45**.

Tout manquement aux règles spécifiques à l'internat est susceptible d'entraîner un changement de statut de l'apprenti au sein de l'école sur décision unilatérale de la direction, et même sans préavis. Un étudiant peut ainsi passer du statut d'interne à demi-pensionnaire dans le cas d'une exclusion de l'internat.

IV - LA SÉCURITÉ ET L'HYGIÈNE

La sécurité et l'hygiène sont l'affaire de tous. Chaque apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant des consignes générales et particulières de sécurité en vigueur à la MFR.

Sécurité des locaux

Un plan d'évacuation des locaux est affiché dans toutes les pièces et aires de circulation. Constituera une faute grave, l'enlèvement, la détérioration ou la neutralisation, même partielle, de tout dispositif de protection et de sécurité, tant individuel que collectif.

Les exercices d'évacuation seront réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Toute anomalie, toute défectuosité ou risque potentiel sera immédiatement et impérativement signalée au personnel d'encadrement. Le document unique de prévention des risques de la MFR est consultable.

Santé-Hygiène

La MFR met à disposition des apprentis l'ensemble de ses locaux, dans le respect de la réglementation en vigueur.

En l'absence de personnel infirmier, les soins seront assurés par le personnel médical ou paramédical extérieur à la MFR.

La détention, la consommation et la commercialisation dans la MFR de produits psycho actifs, nocifs ou toxiques sont expressément interdites conformément à la loi. Tout comportement à risque ou lié à des addictions doit être signalé au personnel d'encadrement. La consommation de cigarettes, y compris électroniques, est strictement limitée à l'espace fumeur défini (près de la salle des simulateurs forestiers).

Le port de tenues vestimentaires compatibles avec tous les enseignements dispensés à la MFR est exigé. Par ailleurs, l'apprenti veillera à adopter une tenue vestimentaire et une attitude appropriées à la vie en communauté scolaire et éducative.

Sécurité et le risque « attentat »

Le risque « attentat » : La sécurité des élèves de l'établissement obéit aux préconisations du plan VIGIPIRATE. Ce plan est un dispositif de vigilance, de prévention et de protection de la population. En effet, la MFR est dotée d'un Plan Particulier de Mise en Sureté (PPMS) face aux risques majeurs : il s'agit d'être efficace et prévoyant pour faire face à des événements graves (catastrophes naturelles, attentats,). Il s'agit de mesures de protection et de confinement.

En cas d'urgence, l'alerte est donnée par la Préfecture ou la Direction de la MFR. Un signal de mise en confinement est adressé aux usagers de la MFR, qui s'orientent vers les zones de confinement définies. Une formation et information seront organisées dès les premières semaines à la MFR. Il s'agit de faire acquérir à chacun les bons réflexes en cas d'intrusion malveillante au sein de l'établissement.

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, chaque apprenti doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Toutefois, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de santé et de sécurité applicables aux apprentis sont celles de ce dernier règlement.

Conformément aux articles R.4227-28 et suivants du code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les apprentis. Les apprentis exécutent sans délai l'ordre d'évacuation donné par un salarié de l'établissement.

Les consignes, en vigueur dans l'établissement, à observer en cas de péril et spécialement d'incendie, doivent être scrupuleusement respectées. Tout apprenti témoin d'un début d'incendie doit immédiatement alerter un représentant de la MFR.

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation est immédiatement déclaré par l'apprenti accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de la MFR.

Conformément à l'article L 6222-32 du code du travail, l'accident survenu à l'apprenti pendant qu'il se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration de l'employeur auprès de la caisse de sécurité sociale.

Canicule

Le CFA devra prendre les dispositions nécessaires aux fortes chaleurs : ouverture des fenêtres et des portes pour une ventilation, choisir une salle de cours à température fraîche, mise à disposition des bouteilles d'eau et le cas échéant adaptation des horaires de formation.

V - LES DROITS DES APPRENTIS

Il existe un dialogue permanent entre les apprentis et l'équipe de la MFR qui s'appuie sur :

Le droit à la représentation

Les apprentis désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant, chargés de les représenter auprès de l'équipe de la MFR, voire au conseil de perfectionnement du CFA des Forges.

Tous les apprentis élisent leurs représentants au conseil de perfectionnement du CFA des Forges.

L'exercice d'un mandat peut justifier l'absence à une séquence de formation.

Le droit de publication et d'affichage

Tout propos ou publication injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, quelle qu'en soit la forme (papier, internet, audio, vidéo, photo ...), est de nature à engager la responsabilité de son auteur. En cas d'infraction, la direction de l'établissement peut suspendre ou interdire la parution ou l'affichage de la publication.

Le droit d'association

La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de la MFR.

L'activité de toute association des apprentis ne doit pas présenter de caractère politique, religieux ou discriminatoire.

Le droit d'expression individuelle

Le droit d'expression individuelle exclue le port par les apprentis de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance politique ou religieuse.

Le droit de réunion

Le droit de se réunir est reconnu :

- aux associations agréées par le conseil d'administration,
- aux groupes d'apprentis pour des réunions qui contribuent à l'information des autres apprenants et/ou à la vie de la MFR.

VI - LES DEVOIRS ET OBLIGATIONS DES APPRENTIS

L'obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à laquelle est tenu l'apprenti consiste à respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, à participer aux activités de formation et à s'astreindre aux modalités de contrôle des connaissances.

L'obligation d'assiduité s'impose pour les enseignements obligatoires (sorties et voyages d'études compris), pour les compléments de formation obligatoires, pour les enseignements facultatifs auxquels l'apprenti s'inscrit dans la limite de 35h hebdomadaires pour les apprentis.

Absences

Toute absence doit être justifiée. L'apprenti ou ses représentants légaux sont tenus d'en informer l'employeur et la MFR par téléphone et par écrit.

Si l'absence est justifiée, le justificatif doit être transmis dans le délai réglementaire de 48 heures.

Toutes les absences sont signalées à l'employeur. Les absences injustifiées peuvent donner lieu à des sanctions de la part de l'employeur.

VII - LA DISCIPLINE

Tout manquement de l'apprenti(e) à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction.

Par manquement, il faut entendre :

- le non-respect des limites attachées à l'exercice des libertés, le non-respect des règles de vie au sein de la MFR, y compris chez l'employeur ou à l'occasion d'une sortie ou d'un voyage d'études,
- la méconnaissance des devoirs et obligations tels qu'énoncés précédemment.

Constitue une sanction au sens de l'article R.6352-3 du Code du travail, toute mesure autre que les observations verbales, prises par le directeur de la MFR ou son représentant, à la suite d'un agissement de l'apprenti(e).

Sauf exception, la sanction figure au dossier de l'apprenti(e).

Il peut s'agir de mesures éducatives, de sanctions disciplinaires ou de mesures d'accompagnement pour des faits produits pendant le temps passé par l'apprenti(e):

- au sein de la MFR selon l'horaire prévu à l'emploi du temps,
- à l'occasion d'un voyage ou d'une sortie prévue par le référentiel de diplôme,
- lors d'une formation complémentaire extérieure.

Des sanctions simples pourront être prononcées immédiatement par l'un des membres de l'équipe pédagogique, sans saisine du conseil de discipline dans les cas suivants :

- retards ou absences répétés,
- obstruction au cours dispensé,
- non-respect des consignes de sécurité,
- toute faute ou délit mineur et isolé qui n'entraînera pas la saisine du conseil de discipline

Lorsqu'il est envisagé de prendre une sanction ayant une incidence immédiate ou non sur la présence de l'apprenti(e) dans une formation, le directeur du CFA des Forges prendra connaissance des faits.

Dans le même temps, l'employeur fera l'objet d'une information relative à cette procédure.

Les sanctions concernées sont les suivantes :

- Un premier avertissement écrit (pour comportement inadapté par exemple)
- Exclusion temporaire de la MFR (= deuxième avertissement) : la décision d'exclusion temporaire ne peut intervenir qu'après une procédure de convocation à entretien préalable, entretien et recueil d'explications, notification motivée de la sanction par lettre recommandée.
- Exclusion définitive de la MFR (= troisième avertissement) : la **décision d'exclusion définitive nécessite la réunion du conseil de discipline du CFA**. Celui-ci est compétent pour :
 - constater les faits reprochés à l'apprenti(e) et prendre acte de ses antécédents disciplinaires,

- proposer à son employeur de prendre une des sanctions prévues aux articles L 1331-1 et L 6222-18 du Code du travail et d'inscrire éventuellement l'apprenti(e) dans un autre CFA.

Cas particulier : la mesure conservatoire

La décision d'interdiction d'accès à la MFR par mesure conservatoire peut être prise par le directeur de la MFR ; elle est possible sous réserve qu'il y ait urgence et si la présence de l'apprenti(e) dans l'établissement est de nature à troubler l'ordre public.

Cette décision est alors motivée en droit et en fait et notifiée à l'apprenti(e), à son représentant légal s'il est mineur ainsi qu'à son employeur.

Régime applicable en cas de faits commis en dehors du temps consacré aux actions éducatives et d'enseignement

Il s'agit principalement des faits et des actes s'étant produits à l'internat ou dans les lieux de restauration de la MFR ou plus globalement dans les lieux dits de vie résidentielle.

Les mesures éducatives et disciplinaires sont alors sans effet direct sur le déroulement et l'exécution du contrat d'apprentissage et ne sont donc pas susceptibles de remettre en cause la participation de l'apprenti(e) aux heures d'enseignement et de formation.

Sur ce point, l'apprenti(e) doit se référer au règlement intérieur de la MFR.

Signature de l'apprenti(e) et son responsable légal

Signature du Directeur du CFA

Signature du Maître d'Apprentissage

Il faut comprendre par l'utilisation de :

MFR : La Maison Familiale Rurale, Unité de Formation par Apprentissage du CFA